



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à une station-service **ALVÉA** située avenue du Général de Gaulle,
sur la commune de **SAINT-CIERS SUR GIRONDE**, exploitée par la **société ALVÉA**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

N°: 16806

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-12 ainsi que R.512-52, R.512-74 et suivants,

VU le rapport AGE ENVIRONNEMENT en date du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic environnemental du dépôt d'hydrocarbures ;

VU le mémoire technique référencé PTF 07 040 de GRS VALTECH réalisé le 17 janvier 2008,

VU la note technique N°1 GRS VALTECH du 17 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 16806 du 12 mai 2009 prescrivant à la société ALVEA le traitement de la pollution des sols et de la nappe au droit de ses anciennes installations, avenue du Général de Gaulle à Saint Ciers sur Gironde,

VU le rapport mensuel de suivi référencé 09T114-1 de GRS VALTECH en date du 3 juin 2009,

VU le rapport référencé 09T114-1 A de GRS VALTECH en date du 16 juin 2009,

VU le mémoire technique référencé PTF n°07 040 de GRS VALTECH en date du 17 juin 2009,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
Liberté Egalité Fraternité

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE - 33077 BORDEAUX CEDEX - TELEPHONE 56.90.60.60 - TELEX 550231 -
TELECOPIE 56.90.60.67

VU le rapport du tiers-expert, AGE ENVIRONNEMENT en date du 25 août 2009,

VU le rapport référencé 09T114-2 A de GRS VALTECH en date du 31 août 2009,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la société ALVEA et situé avenue du Général de Gaulle 33 820 Saint-Ciers-sur-Gironde est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que l'emprise de la zone impactée au droit des anciennes cuves d'essence est plus importante que celle identifiée par le diagnostic du 22 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT que le transfert des polluants dans la nappe a pu créer un panache hors site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les techniques adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans la nappe,

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ALVEA dont le siège social est La Teinture, 47 200 Montpouillan, est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et de la nappe pour la pollution générée par l'exploitation des anciennes installations avenue du Général de Gaulle à Saint-Ciers-sur-Gironde, conformément aux dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 2 : – ACCÈS AU SITE

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

2.3 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site 16 avenue du Général de Gaulle à Saint-Ciers-sur-Gironde, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci, selon le plan annexé.

A cet effet, l'exploitant fera compléter par un organisme compétent, le diagnostic de la nappe hors du site permettant de connaître l'extension du panache de pollution. Il transmet ce document à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES SOLS

3.1 - Le procédé de dépollution, le "Venting", permet de traiter les polluants volatils du sol. Les gaz extraits par pompage sont traités par passage sur charbon actif.

Tout système de traitement équivalent peut être mis en place. Dans ce cas l'avis préalable de l'Inspection des installations classées devra être requis sur la base d'un dossier fournissant les caractéristiques de fonctionnement, les performances et les moyens de contrôle de l'installation.

3.2 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons actifs est de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits et des temps de pompage au droit des puits d'injection et de pompage .

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses montreront de façon durable l'absence d'hydrocarbures volatils dans le sol au droit du site.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DE LA NAPPE

4.1 - Le traitement du surnageant et de la pollution dissoute est effectué par pompage et écrémage de la nappe dans des puits et des tranchées conformément aux dispositions du programme GRS VALTECH du 17 janvier 2008 susvisé.

Les eaux pompées sont traitées par déshuilage puis adsorption sur charbon actif. Elles pourront être soit réinjectées sur site, soit rejetées directement dans le réseau pluvial public.

Ce déversement ne pourra se faire sans l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau. Une copie en sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses de BTEX et d'hydrocarbures totaux réalisées sur site, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives :

- l'absence de phase flottante ;
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures à 1 mg/l ;
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site;
- des concentrations en Benzène inférieures à 1 µg/l dans la nappe en limite de propriété.

4.3 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées sous un mois les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

4.4 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - EVACUATION DES DECHETS

5.1 - Les produits et déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent, si nécessaire, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

5.2 - Les résidus du traitement des sols et de la nappe, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1 - Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

6.2 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement des travaux de réhabilitation à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

L'organisme tiers compétent visé à l'article 6.1 aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 - La société ALVEA est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par l'implantation d'ouvrages judicieusement installés sur le site ou dans le périmètre visé à l'article 2.3 ci-dessus.

Le choix d'implantation des piézomètres sera validé par le tiers expert visé à l'article 6.1 et approuvé par l'inspection des installations classées.

7.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

7.3 - La société ALVEA est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définie aux articles 4 et 5, la fréquence des prélèvements est à minima mensuelle..

7.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 7.3.

ARTICLE 8 : CESSIION DES TERRAINS

8.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé.

8.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. L'exploitant porte à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16806 du 12 mai 2009

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant de l'installation et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est notifié à la société ALVÉA

Une copie est déposée à la Mairie de SAINT-CIERS SUR GIRONDE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de SAINT-CIERS SUR GIRONDE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Gironde.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE,

Le Maire de la commune de SAINT-CIERS SUR GIRONDE,

Le Directeur de la société ALVÉA,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 14 DEC. 2009
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ